**COMMUNE DE .............................................. FORMULAIRE B4**

ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024

Désignation des assesseurs des bureaux principaux par les présidents des bureaux

principaux [[1]](#footnote-1)(\*)

A(\*\*).........................................................

...............................................................

...............................................................

...............................................................

Fait à .........................................., le l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l

J’ai l’honneur de vous faire savoir que, conformément à l’article 18, § 1er, alinéa 2 du Nouveau Code électoral communal bruxellois , vous êtes désigné(e) pour remplir les fonctions d’assesseur (ou suppléant) au bureau principal communal.

Vous êtes invité(e) à vous présenter le lundi 16 septembre 2024 (27ème jour avant l'élection), à 16 heures, au siège du bureau principal, dont l’adresse est la suivante :

pour prendre part à la séance de l'arrêt provisoire des listes de candidats (art. 40 NCECB(\*\*\*).

Vous devrez ensuite assister à la séance de l'arrêt définitif des listes qui se tiendra le jeudi 19 septembre 2024 à 16 heures et, ultérieurement, aux séances dont les jours et heures vous seront indiqués en temps utile (art. 45 NCECB).

De plus, vous siègerez comme assesseur du bureau principal le jour des élections.

Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de me la faire connaître immédiatement.

Veuillez, en outre, m'accuser réception de la présente lettre.

Le Président,

|  |
| --- |
| NOUVEAU CODE ELECTORAL COMMUNAL BRUXELLOIS **Art. 6**. Lors du renouvellement, aussi bien ordinaire qu'extraordinaire des conseils communaux, les dépenses concernant le papier électoral sont à charge de la Région.  Les dépenses suivantes relatives aux élections sont à la charge des communes :  1° les jetons de présence et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Gouvernement ;  2° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Gouvernement ; seuls les électeurs qui sont inscrits dans les registres de population d'une commune belge peuvent prétendre au remboursement ;  3° les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions ; le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts ;  4° le matériel destiné à la constitution du bureau tel que tables, chaises et isoloirs.  Sont également à la charge des communes : les cloisons, pupitres, enveloppes et crayons qu'elles fournissent d'après les modèles approuvés par le Gouvernement.  En cas de vote papier, les communes se chargent également de fournir les urnes.  Toutes les autres dépenses relatives aux élections sont à la charge des communes.  **Art. 18.** § 1er. Le bureau principal se compose du président, éventuellement d’un président suppléant, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d’un secrétaire. Le président désigne librement les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de la commune. Le président désigne, également librement, le secrétaire parmi les électeurs. Les candidats ne peuvent faire partie du bureau principal.  Le bureau principal doit être constitué au moins vingt-sept jours avant l’élection.  § 2. En ce qui concerne la Ville de Bruxelles, chef-lieu d’arrondissement judiciaire, le bureau principal est présidé conjointement par les présidents des tribunaux de première instance francophone et néerlandophone ou, à défaut, par les magistrats qui les remplacent.  Dans les communes chefs-lieux d’un canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le juge de paix ou, à son défaut, par l’un de ses suppléants, suivant l’ordre d’ancienneté.  Dans les autres communes, le président du bureau principal est désigné librement par le juge de paix du canton parmi les électeurs de la commune ci-après ;   * les magistrats de l’ordre judiciaire ; * les stagiaires judiciaires ; * les avocats et les avocats stagiaires dans l’ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires ; * les notaires ; * les huissiers de justice.   Dans les cas visés aux alinéas 1er et 2, lorsque le président du bureau principal est tenu de se rendre dans une autre commune pour y voter, il désigne un suppléant pour le remplacer le jour du scrutin, durant son absence.  **Art. 28**. Les membres des bureaux reçoivent un jeton de présence. Le montant en est déterminé par le conseil communal pour la fonction qu'ils exercent dans le bureau électoral. Il ne peut être supérieur au montant fixé par arrêté du Gouvernement.  **Art. 40**. § 1er. Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal.  Ce droit s’exerce dans le délai fixé pour la remise des actes de présentation et pendant les deux heures qui suivent l’expiration de ce délai ainsi que le vingt-septième jour avant le scrutin, de 13 à 16 heures. À l’expiration de ce délai, le bureau principal arrête provisoirement la liste des candidats.  § 2. À l’exception de la condition d’âge qui doit être remplie à la date de l’élection, les conditions d’éligibilité doivent être réunies à compter du jour où la liste des électeurs communaux est dressée.  Le bureau principal écarte les candidats qui ne possèdent pas la qualité d’électeur. Il écarte également les candidats non belges de l’Union européenne qui n’ont pas joint à leur acte d’acceptation la déclaration et, le cas échéant, l’attestation visée à l’article 33, § 4.  Le bureau principal écarte également les listes qui n’ont pas satisfait aux dispositions de l’article 33, § 9, ainsi que les listes dont le sigle ne satisfait pas aux dispositions de l’article 32.  Lorsqu’il est constaté que les conditions visées à l’article 34, § 2, ne sont pas remplies, le bureau principal procède à la radiation de la mention de l’appartenance linguistique.  **Art. 45**. Le bureau principal se réunit le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures.  Le cas échéant, il examine les documents reçus par le président, en conformité avec les articles 42, 43 et 44, statue à leur égard après avoir entendu les intéressés, s’ils le désirent. Il rectifie, s’il y a lieu, la liste des candidats et arrête définitivement celle-ci.  Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait remise de l’un ou l’autre des documents prévus aux articles 42 et 44 ainsi que les témoins désignés en vertu de l’article 33, § 6.  Lorsque l’éligibilité d’un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l’appel prévu à l’article 46. |

#### RECEPISSE [[2]](#footnote-2)(\*)

COMMUNE DE :

ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024

Le (la) soussigné(e), désigné(e) pour remplir les fonctions d'assesseur titulaire ou d'assesseur suppléant du bureau principal de ............................................................................................................, déclare avoir reçu la lettre du président du bureau principal l'informant de sa désignation.

Fait à ......................................................., le l\_\_l\_\_l . l\_\_l\_\_l . 20l\_\_l\_\_l.

Signature,

1. (\*) La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention **« Loi électorale »** doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

   (\*\*) Indiquer nom et prénoms.

   (\*\*\*) Nouveau Code électoral communal bruxellois, institué par l’ordonnance du 20 juillet 2023. [↑](#footnote-ref-1)
2. (\* )A renvoyer à (nom, prénoms) ,

   Président du bureau principal de la commune de ,

   rue n° à [↑](#footnote-ref-2)